

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme
Affaire suivie par :Henriette MONNIER
Tél : 05 45 97 62 93
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel :henriette.monnier@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE USINE DE SATINAGE DE VERRE

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1992 autorisant la Société Charentaise d'Emballage à exploiter une usine de travail chimique du verre à Gensac-la-Pallue ;
- VU la demande présentée en juillet 2001 par la Société Charentaise d'Emballage, devenue CHARENTAISE DE DECOR, à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de travail chimique du verre à Gensac-la-Pallue ;
- VU les plans des lieux joints à ce dossier ;
- VU le plan modifié du site du 24/10/05 transmis à Monsieur le Préfet le 30 novembre 2005 ;
- VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 10 décembre 2001 au 10 janvier 2002 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} mars 2002 ;
- VU l'avis du chef de la MISE en date du 6 février 2002 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 22 janvier 2002 ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 25 mars 2002 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 22 janvier 2002 ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 20 décembre 2002 ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel de défense et de protection civile en date du 20 décembre 2001 ;
- VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Cognac en date du 26 février 2002 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Gensac-la-Pallue ;

VU les études complémentaires relatives à l'impact des rejets aqueux réalisées par HYDRO INVEST en janvier 2003, BURGEAP en août 2003 et février 2004 ;

VU les compléments d'étude de dangers réalisée par SOCOTEC en janvier 2003 et juillet 2006 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 03 avril 2007 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 3 mai 2007 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

TITRE I - PRESENTATION

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

1.1 - Autorisation

La Société CHARENTAISE DE DECOR, Z.I. - 16130 Gensac-la-Pallue, est autorisée à exploiter sur ce site un établissement spécialisé dans le travail chimique du verre comprenant les installations classées suivantes, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Classement
1111-2-b	Emploi ou stockage de substances très toxiques liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 kg, mais inférieure à 20 t.	Emploi et stockage d'acide fluorhydrique. 4 containers de 1 200 kg chacun + bains de traitement Q max = 15 800 kg	Autorisation
2531-a	Travail chimique du verre, le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 150 l.	V = 11 000 l	A
1131-1-c	Stockage de substances toxiques solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t.	Bifluorure d'ammonium : - en sacs de 25 kg Qmax = 30 t - dans les bains de traitement : 6,2 t	Déclaration
2920-2-b	Installation de compression, fluide ni toxique, ni inflammable, pression effective supérieure à 10 ⁵ Pa, puissance absorbée supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW.	4 compresseurs à air. P = 98 kW	D

Suivant la règle du cumul des substances dangereuses figurant en annexe II de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs, cet établissement relève des dispositions de cet arrêté ministériel.

1.2 - Installations non visées au tableau précédent ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement et non visées au tableau précédent, notamment celles, qui mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités soumises à déclaration citées à l'article 1.1 ci-dessus.

1.3 - Conformité au dossier déposé

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

1.4 - Abrogation de prescriptions précédentes

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1992 sont abrogées.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

2.1 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents, des conditions d'épandage) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis à vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Transfert des installations – changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau précédent nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.3 - Taxe générale sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est éventuellement due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.4 - Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.5 - Arrêt définitif des installations

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- 2) des interdictions ou limitations d'accès au site,
- 3) la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- 4) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

2.6 - Objectifs et principes de conception et d'exploitation des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer le fonctionnement des installations de traitement, la prévention des accidents ou incidents, la limitation de leurs conséquences, ... tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.7 - Prélèvements et analyses (inopinés ou non)

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures de bruit et de vibrations s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols en vue d'analyses et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

2.8 - Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

2.9 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.10 – Déclaration annuelle des émissions polluantes (cf. article 2 de l'AM du 24 décembre 2002 modifié)

La déclaration des données de l'année est effectuée avant le 1er avril de l'année n + 1 si cette déclaration est transmise par voie électronique et avant le 15 mars de l'année n + 1 si cette déclaration est faite par écrit. Cette déclaration est réalisée par l'exploitant par voie électronique ou à défaut par écrit suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

2.11 - Echancier de mise en œuvre de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAI
4-5	Etude sur l'amélioration des rejets aqueux	1 an
6-4	Mesure des rejets atmosphériques des laveurs d'air	3 mois
4-4	Rejet aqueux, respect des valeurs limite en ammonium	3 ans
9.3	Etude de dangers suivant l'arrêté ministériel du 29/09/2005	2 mois

2.12 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
2-10	Déclaration des émissions polluantes	annuelle
4-4	Rejets aqueux	mensuelle
5-8	Contrôle des eaux souterraines	annuelle
8-5	Déclaration de déchets dangereux	annuelle

2.13 – Récapitulatif des documents à transmettre au Préfet

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
11.13.3	Recensement des produits toxiques	1 f / 3 ans à partir de 2010

TITRE II –EAU

ARTICLE 3 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Les prélèvements d'eau sont réalisés dans les conditions suivantes :

ORIGINE	PERIODE	DEBIT MAXIMAL INSTANTANE	DEBIT MAXIMAL JOURNALIER
Eaux industrielles : forage dans l'usine à – 58 m, réseau public	Toute l'année	40 m3/h	150 m3
Eau domestique : Réseau public	toute l'année	-	4 m ³

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les ouvrages de raccordement, sur le réseau public et sur le forage, sont équipés d'un dispositif de disconnexion. Ces disconnecteurs font l'objet d'un contrôle annuel.

Toutes dispositions sont prises au niveau du forage en nappe pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage en nappe et la mise hors service du forage précédent est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage à – 58 m et le forage à – 26 m non utilisé sont protégés en tête de manière à empêcher toute contamination des eaux souterraines par une éventuelle pollution en surface.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 4 – QUALITE DES REJETS

4.1 – Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, tout au moins jusqu'au milieu récepteur. Les eaux pluviales de cette zone rejoindront le fossé vers le ri de Gensac en aval des lagunes de l'entreprise. Ces lagunes seront étanches.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement éventuels.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

4.2 – Identification des points de rejet

POINT DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
Fossé rejoignant le ruisseau de Gensac	Eaux industrielles traitées	TRAITEMENT PHYSICO-CHIMIQUE + lagunes	Fossé vers le Ruisseau de Gensac
id	Eaux pluviales	-	Id, en aval des lagunes

Les points de rejet sont repérés sur les plans tenus à jour visés à l'article 4.1 ci-dessus.

4.3 - Aménagement des points de rejet

L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion de l'effluent dans le milieu récepteur.

Il doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet et permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un appareil de mesure du débit.

4.4 - Valeurs limites et suivi des rejets

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe au présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité. L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées tous les mois, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses. Ces contrôles ont lieu 2 fois par an et les résultats sont indiqués à côté des analyses mensuelles.

4.5 – Amélioration de la qualité des rejets

La société CHARENTAISE de DECOR présentera dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique visant le respect du flux en ammonium prévu à l'article 4.4 et l'annexe correspondante. L'étude indiquera les concentrations et flux pouvant être atteints ainsi que les coûts correspondant à chaque technologie mise en oeuvre. Dans le délai de 3 ans fixé pour atteindre un flux inférieur à 50 kg/j, l'exploitant fera le point chaque année, à la date anniversaire de l'arrêté, en adressant à l'inspection des installations classées l'état d'avancement et les perspectives de résultats des pilotes de traitement mis en place.

4.6 – Rejet des eaux domestiques

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivré en application de l'article L35.8 du Code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE 5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles des eaux et des sols.

Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

La rétention doit être résistante au feu.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

5.2 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement : pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Ces dispositions de portée générale visent

l'ensemble des bains de traitement, le stockage et le dépotage d'acide chlorhydrique.

5.3 Canalisations de transport

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables.

Dans le cas contraire, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

En particulier, les canalisations enterrées de liquides inflammables constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Elles doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur,
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques,
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...), notamment celles véhiculant l'acide fluorhydrique.

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

5.4 - Transport de produits

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

5.5 - Devenir des résidus

Les produits récupérés dans les ouvrages cités précédemment obéissent aux prescriptions relatives aux rejets d'eau ou à l'élimination des déchets.

5.6 - Confinement des pollutions accidentelles

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement. Le volume de ce bassin est de 250 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes

circonstances.

5.7 - Surveillance des eaux souterraines (cf article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998)

Des analyses sont réalisées dans les environs du point de rejet dans les piézomètres situés à – 2 et – 6 m de profondeur suivant le protocole d'étude mis en place. Les paramètres NH4, NO2, NO3, F, sont analysés une fois par an en période de basse eau.

TITRE III –AIR

ARTICLE 6 – QUALITE DES REJETS

6.1 Collecte des émissions

Toutes dispositions sont prises pour limiter les envols et les émissions de toute nature dans l'atmosphère.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les poussières, gaz polluants et odeurs résiduelles émises par les installations doivent dans la mesure du possible être captés à la source efficacement et canalisés. Cette disposition de portée générale vise tout particulièrement les rejets provenant des chaînes de traitement, du local de traitement des eaux, du local de stockage de HF en cas de fuite accidentelle.

6.2 - Identification des points de rejet

Point de rejet	Nature de l'émission	Traitement avant rejet	Hauteur de la cheminée	Vitesse d'éjection
1 (ligne 3)	HF	eau + soude	13 m	10 m/s
2 (ligne 5 + local HF + local de préparation)	HF	eau	9,8 m	5 m/s
3 (ligne 7)	HF	eau	8 m	7 m/s

Les points de rejet sont repérés sur un plan de l'établissement tenu à jour.

6.3 – Aménagement des points de rejet

Les émissions canalisées, après épuration le cas échéant pour satisfaire aux prescriptions du présent arrêté, sont munies avant leur débouché d'orifices obturables et accessibles (conformes à la norme NFX 44052) aux fins de prélèvement en vue d'analyses ou de mesures.

6.4 – Valeurs limites et suivi des rejets

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe au présent arrêté.

Une première mesure au niveau des 3 points de rejet sera effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis une fois par an.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE IV –BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 7 – PREVENTION ET LIMITATION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS EMIS PAR LES INSTALLATIONS

7.1 – Valeurs limites de bruit

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs limites admissibles définies au tableau annexé.

7.2 – Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE V – DECHETS

ARTICLE 8 – PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

8.1 – Règles de gestion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets éliminés à l'extérieur en effectuant toutes les opérations de valorisation interne (recyclage, réemploi) techniquement et économiquement possibles. Un tri des déchets banals et des déchets d'emballages (bois, papiers, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) est effectué en vue de leur valorisation ultérieure par type et nature de déchets, à moins que cette opération ne soit effectuée à l'extérieur par une société spécialisée et autorisée à cet effet.

8.2 – Stockage provisoire

Dans l'attente de leur élimination, les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution (prévention d'envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les stockages temporaires de déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention, et si possible être protégés des eaux météoriques.

8.3 – Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés dans l'établissement sont éliminés à l'extérieur dans des installations réglementées à cet effet au titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets banals peuvent suivre les mêmes filières d'élimination que les ordures ménagères mais seuls les déchets à caractère ultime (au sens du Code de l'Environnement) peuvent être mis en centre d'enfouissement technique et les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux exploitants qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 1^{er} juillet 1994).

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8.4– Suivi de l'élimination

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005. Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant trois ans.

Le registre tenu par l'exploitant expédiant des déchets dangereux contient les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
2. La date d'enlèvement ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5 – Déclaration annuelle

L'exploitant produisant plus de 10 tonnes par an de déchets dangereux est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à la DRIRE selon le modèle figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

8.6 – Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée en préfecture au titre du décret 98-679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret 79-981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

TITRE VI – RISQUE

ARTICLE 9 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

9.1 – Clôture, surveillance

L'établissement est entouré d'une clôture. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

En dehors de sa période d'activité, le site fait l'objet d'une surveillance 24 h/24 par une société de gardiennage. Le local de stockage d'acide fluorhydrique est fermé à clé.

9.2 - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles. Des plans d'évacuation sont affichés dans les locaux.

9.3 – Stockage et distribution de HF

Le local de stockage des 4 containers d'acide fluorhydrique doivent être implantés à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété dans une enceinte confinée et ventilée selon les dispositions du point 6.2 vers une installation de lavage des gaz.

Les containers doivent être agréés au transport ADR/TMDR.

Le transfert de HF des containers vers les chaînes de satinage se fait dans des tuyauteries PE à double enveloppe protégées des heurts. En cas de détection de chaleur ou de HF dans l'usine, une vidange automatique du tuyau reliant les containers aux chaînes de traitement est effectuée.

Une étude de dangers suivant l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 avec cotation en probabilité, cinétique, intensité et gravité sera transmise à Monsieur le Préfet dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

9.4 - Chaudières

Les chaudières sont équipées d'un dispositif permettant la coupure de l'alimentation en combustible placé à l'extérieur des bâtiments.

Les chaudières sont situées en dehors des zones à risque, ou séparées de celles-ci par un mur coupe-feu.

9.5 – Manche à vent

Une manche à vent permettant d'indiquer le sens du vent est installée à proximité du local de stockage d'acide fluorhydrique.

ARTICLE 10 - LOCAUX A RISQUES

10.1 - Localisation

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

10.2 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère toxique. En cas de panne de ventilation des chaînes dans l'atelier ou du local de stockage de HF, une alarme signale l'incident.

10.3- Détection de gaz

Un détecteur de gaz HF est placé dans le local de stockage de l'acide fluorhydrique. Une aspiration d'un débit de 800 m³/h est asservi à cette détection et dirige les gaz captés vers l'installation de lavage de gaz. La détection de HF est reportée vers une alarme généralisée de l'usine ainsi que vers la société de gardiennage.

10.4 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale des ateliers classés en zone à risque d'incendie est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes. L'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les locaux abritant l'atelier de satinage, le stockage de l'acide fluorhydrique, le stockage du bifluorure d'ammonium doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

10.5 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux de plus de 300 m² devra être assuré par des ouvertures présentant une surface utile d'exutoire proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment suivant l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage des établissements recevant du public. La manoeuvre de ces dispositifs devra pouvoir s'effectuer du sol du local. Les commandes devront être regroupées par canton à proximité des issues.

10.6 - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

10.7 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci sont évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées. Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques, diesels, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes à la réglementation relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible (décret du 19 novembre 1996), notamment pour les équipements mis en place après le 1^{er} juillet 2003.

L'exploitant s'assure pour les équipements mis en service avant cette date de leur compatibilité avec les risques présentés par leur utilisation dans ces zones.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

10.8 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

10.9 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre suivant les recommandations de l'étude foudre de janvier 2003.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre à la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

10.10 - Accessibilité

Les installations classées en zone à risque d'incendie doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments concernés sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

10.11 - Evacuation

Le personnel devra pouvoir évacuer un local à risque par des sorties placées à moins de 10 m de tout point du local.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

11.1 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

11.2- Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de travail de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

11.3 - Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

11.4 - Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

11.5 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

11.6 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

Les containers d'acide fluorhydrique sont vérifiés lors du conditionnement. Une visite technique avec mesure d'épaisseur par ultra-sons a lieu une fois tous les 2 ans et demi. Les tuyauteries de transfert de HF sont vérifiées périodiquement, au moins une fois par an.

11.7 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement,
- l'obligation du «permis de feu» pour les zones à risques de l'établissement,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

11.8 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de

l'installation.

11.9 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie et au risque toxique

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie ou équipements en cas de fuite de gaz toxique.

11.10 - Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

11.12 - Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

11.13 - Politique de prévention des accidents majeurs (suivant l'article 6 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié).

11.13.1 : Définitions.

Etablissement : l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, y compris leurs équipements et activités connexes, dès lors que l'une au moins des installations est soumise au présent arrêté.

Accident majeur : un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation, entraînant, pour les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses. "

Politique de prévention des accidents majeurs : la politique mise en place par l'exploitant sur la base des accidents envisagés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, en vue de prévenir les accidents majeurs et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

11.13.2 - Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

11.13.3 – L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant des rubriques 1111 et 1131. Il tient le préfet informé du résultat de ce recensement tous les 3 ans, avant le 31 décembre, à partir de l'année 2010. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document exposant la politique de l'établissement en matière de prévention des risques majeurs (objectifs, orientations et moyens).

11.13.4 - L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

11.13.5 - L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informé des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.
Il transmet copie de cette information au préfet.

11.13.6 - L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

12.1 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- une réserve d'eau de 240 m³ à moins de 5 m d'une voie carrossable,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles : 1 appareil à eau pulvérisée de 6 l pour 200 m², des appareils spéciaux pour les locaux présentant un risque particulier d'incendie. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- un système d'alarme incendie invitant le personnel à quitter l'établissement si l'effectif dépasse 50 personnes,
- un réseau de robinets d'incendie armés conforme aux normes NFS 61-201 et 62-201 afin que tout point du bâtiment puisse être atteint par 2 jets de lance.

12.2 – Moyens d'intervention en cas de fuite de HF

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂) ;
- 2 combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.;
- des gants ;
- des moyens permettant de limiter l'évaporation d'une flaque d'acide fluorhydrique ;
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage.

TITRE VII – DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions ci dessous s'appliquent en complément des règles générales édictées précédemment.

ARTICLE 13 – Dépôt de bifluorure d'ammonium

Les articles suivants extraits de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif à la rubrique n° 1131, stockage de produits toxiques, sont applicables au dépôt de bifluorure d'ammonium.

13-1 - Implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

13-2 - Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale du stockage dans le bâtiment ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment.
Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.
Le stockage du bifluorure d'ammonium est séparé des stockages de produits finis par un mur coupe-feu degré 2 heures.

TITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 14 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans les conditions suivantes :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

En cas de recours administratif (recours gracieux ou recours hiérarchique) exercé contre cette décision, le délai imparti pour le recours contentieux continue à courir à compter de la notification pour l'exploitant et de la publication ou de l'affichage pour les tiers.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 15 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Gensac la Pallue pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture (direction de l'administration générale) ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Gensac-la-Pallue.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 16 – APPLICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le Maire de Gensac-la-Pallue, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 24 juillet 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet délégué,

signé

Jean-Michel QUIARD

**REJETS A L'ATMOSPHERE
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

N° du point de rejet	1 (ligne 3)		2(ligne 5 + local préparation + local HF)		3 (ligne 7)	
	Autosurveillance	Contrôle externe	Autosurveillance	Contrôle externe	Autosurveillance	Contrôle externe
Débit						
Valeur limite *	<i>6 500 Nm³/h</i>		<i>24 000 Nm³/h</i>		<i>8 000 Nm³/h</i>	
Critères de surveillance						
Mesure		<i>Sur au moins 1/2 h</i>		<i>Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h</i>		<i>Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h</i>
Fréquence		<i>1 fois/an</i>		<i>1 fois/an</i>		<i>1 fois/an</i>
Polluant : HF	<i>Gaz et Particules < 500 g/h pour l'ensemble des 3 chaînes</i>					
Valeur limite *						
Critères de surveillance						
Mesure						
Fréquence		<i>1 fois/an</i>		<i>1 fois/an</i>		<i>1 fois/an</i>

Les concentrations sont massiques et exprimées en mg/Nm³.

Les débits sont exprimés en Nm³/h.

Le Nm³ correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

**REJETS AQUEUX
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

N° du point de rejet	En sortie des lagunes	
	Auto surveillance	Contrôle externe
<u>Paramètre</u>	débit	
<u>Valeur limite</u> *	150 m³/j avant rejet dans les lagunes	
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure	Continue	Sur échantillon 24 h asservi au débit
Fréquence	Tous les jours	2 fois/an
<u>Paramètre</u>	PH	
<u>Valeur limite</u> *	5,5 à 9	
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure	Continue	Sur échantillon 24 h asservi au débit
Fréquence	Tous les jours	2 fois/an
<u>Paramètre</u>	MES	
<u>Valeur limite</u> *	30 mg/l – 4,5 kg/j	
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure	Continue	Sur échantillon 24 h asservi au débit
Fréquence	1 f / semaine	2 fois/an
<u>Paramètre</u>	F	
<u>Valeur limite</u> *	15 mg/l – 2,25 kg/j	
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure	Continue	Sur échantillon 24 h asservi au débit
Fréquence	1 f / semaine	2 fois/an
<u>Paramètre</u>	NH4	
<u>Valeur limite</u> *	1 700 mg/l – 250 kg/j	
<u>Critères de surveillance</u>	< 50 kg/j dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté	
Mesure	Continue	Sur échantillon 24 h asservi au débit
Fréquence	Tous les jours	2 fois/an

Critères de respect des valeurs limites

ex : Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.
 Dans le cas de mesures journalières, 10 % de celles-ci peuvent dépasser la valeur limite sans excéder le double de celle-ci, la base de calcul étant le mois.
 Dans le cas de mesures périodiques sur 24 h, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.
 L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître que la valeur moyenne sur une journée ne dépasse pas la valeur limite prescrite.

* Les valeurs limites sont des moyennes mensuelles, des moyennes journalières.

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété	
	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
Limite de propriété	60	50

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêt d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.